



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration de la carte communale  
de la commune de Foncegrive (21)**

N° BFC-2022-3460

Décision n° 2022DKBFC51 en date du 29 août 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3460 reçue le 07/06/2022, déposée par la commune de Foncegrive (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 04/08/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune de Foncegrive (superficie de 1 013 ha, population de 134 habitants en 2018 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Seine et Tille, approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- favoriser le développement démographique avec une hypothèse démographique de +0,75 % par an afin d'atteindre 146 habitants en 2030 ;
- permettre la construction d'environ 24 nouveaux logements (dont 3 logements en dent creuse) : 16 résidences pour absorber le desserrement des ménages et 7 logements pour l'accueil de nouveaux habitants, avec une densité d'environ 10 logements par hectare pour les nouveaux logements, en cohérence avec les objectifs du SCoT ;
- ouvrir une zone constructible destinée à l'activité économique de 2,5 ha pour accueillir une zone de dépôt d'explosifs ;
- classer en zone constructible 4,7 ha supplémentaires portant la surface constructible totale à 15,3 ha (1,5 % de la superficie communale) et la surface de la zone non constructible à 1 006,6 ha, selon les chiffres du dossier ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la démographie communale est décroissante depuis 1999, le dossier indique un ralentissement sur la période 2013-2018, le rythme atteint est de -0,97 % par an sur la période 2013-2019 (données INSEE) ; le projet démographique communal affiché dans le dossier de +0,75 % par an est donc en rupture avec la tendance passée, sans justifications ;

Considérant que, selon les données de la base SITADEL (permis de construire accordés), 3 logements au plus ont été accordés sur la période 2011-2020 ;

Considérant que le projet communal ne tient pas compte de la vacance de logements existante sur le territoire (9,4 % d'après les données INSEE en 2019) et que le dossier ne l'évoque pas dans l'évaluation du besoin en logements ;

Considérant que la surface potentiellement consommée représente plus de 20 % des objectifs globaux du SCoT fixés pour les 18 communes de la communauté de communes et que les 24 nouveaux logements projetés ne correspondent pas aux objectifs de production de logements fixés par le SCoT pour les 16 communes rurales, dont Foncegrive, à l'horizon 2030, soit 6 à 9 logements par commune ; le projet communal paraît donc surdimensionné par rapport aux objectifs du SCoT ;

Considérant que le projet communal affiche une consommation d'espaces d'environ 4,7 ha, alors que le dossier indique une consommation foncière agricole de 500 m<sup>2</sup> entre 2010 et 2020 et que le site artificialisation<sup>1</sup> recense 5 235 m<sup>2</sup> de nouvelles surface consommées sur la période 2009-2021, soit une consommation totale de 0,5 ha sur la période 2009-2021 ; le projet de carte communale ne satisfait donc pas les objectifs régionaux et nationaux de réduction de 50 % des espaces consommés à l'horizon 2030 et 2035 par rapport à la dernière décennie, ni l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050, portés par le SRADDET<sup>2</sup> et la Loi Climat ;

Considérant que le dossier omet de présenter l'occupation des sols des terrains en extension, hormis pour une parcelle agricole de 770 m<sup>2</sup> recensée au registre parcellaire graphique, ce qui ne permet pas d'appréhender correctement les effets du document d'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêts de Cussey et Marey », que la zone constructible se situe pour partie dans le continuum « forêt » et le continuum « prairie » du schéma de cohérence écologique de Bourgogne annexé au SRADDET et que les corridors écologiques des sous-trames « forêt » et « prairie et bocage » du SCoT sont à prendre en compte pour l'élaboration de la carte communale ;

Considérant que le territoire communal dispose d'un captage d'alimentation en eau potable, « le puits du Vallon de la Gorge », protégé par une déclaration d'utilité publique en date du 29 septembre 1988 qui instaure des périmètres de protection de captages ; le dossier ne relève pas de périmètre de captage sur le territoire communal alors que ces périmètres seront à annexer à la carte communale ;

Considérant que le document d'urbanisme prévoit la création d'une zone constructible à vocation d'activité pour l'accueil d'un dépôt d'explosifs situé en bordure du périmètre de protection éloignée du captage ; cette ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles au regard de la disponibilité de terrains à vocation économique à l'échelle de la communauté de communes n'est pas justifiée ; par ailleurs, compte-tenu de la nature karstique du sol, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite la réalisation d'un traçage préalable des eaux souterraines pour vérifier l'absence de connexion avec la zone d'alimentation de captage ;

Considérant la localisation du territoire communal au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille, caractérisant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins ; l'adéquation du développement communal projeté avec la ressource en eau nécessite d'être vérifiée, en cohérence avec l'article n°1 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille, avant toute nouvelle urbanisation ;

Considérant qu'actuellement la commune est en assainissement non collectif, que le dossier ne contient aucune donnée concernant le taux de conformité des dispositifs et qu'il évoque un projet d'assainissement collectif pour le centre bourg sans pour autant adapter le zonage constructible projeté ;

Concluant, au vu des éléments fournis, que l'élaboration du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

1 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration de la carte communale de Foncegrive (21) **est soumise à** évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### Article 2

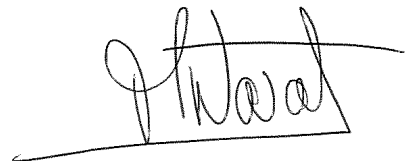
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)